



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières**

COMMUNE DE CANTARON

PROJET DE CREATION D'UN ESPACE MULTISERVICES MUNICIPAL

Autorité expropriante : Commune du Cantaron

Arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-27, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-3 à R131-10 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification, L132-1, R132-1 et suivants sur la cessibilité des parcelles et droits réels immobilier ;

VU la délibération du conseil municipal n°2204-07 du 6 avril 2022 considérant l'intérêt général de l'opération qui vise à renforcer le cadre de vie et traiter un espace délaissé en plein cœur de village, approuvant le recours à l'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, des biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement d'un espace multiservices municipal envisagé par la commune, et sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le courrier du 29 mars 2023 par lequel le maire de Cantaron sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture des enquêtes publiques précitées ;

VU les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire régulièrement constitués conformément aux dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan et l'état parcellaire constituant le dossier d'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R131-3 susmentionné ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E24000003/06 du 1^{er} février 2024, désignant Monsieur Bernard BARRITAUULT, chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire les enquêtes précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 prescrivant sur le territoire de la commune de Cantaron, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire du lundi 25 mars au mercredi 10 avril 2024 inclus ;

VU les publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les éditions des 8 et 29 mars 2024 du quotidien « *Nice -Matin* » et de l'hebdomadaire « *La Tribune Côte d'Azur* » ;

VU le certificat établi par le maire de Cantaron attestant l'affichage en mairie du 12 mars au 11 avril 2024 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU les notifications individuelles, datées du 8 mars 2024, adressées aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Cantaron ;

VU le rapport, les procès-verbaux de synthèse et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 22 avril 2024, à l'issue des enquêtes précitées ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur le principe de l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU le courrier du maire de Cantaron daté du 6 juin 2024 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Cantaron ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la **commune de Cantaron**, le **projet de création d'un espace multiservices municipal**, selon le plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le maire de Cantaron est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être réalisée **dans un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Sont déclarés immédiatement cessibles**, les parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 5 : La **durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois**, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : À défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitée.

ARTICLE 7 : La prise de possession des parcelles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en mairie de Cantaron.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de la commune de Cantaron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée.

Fait à Nice le, **27 JUIN 2024**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS